

FACTSHEET

assurance responsabilité civile professionnelle

- **Rapport qualité-prix** intéressant
- Somme d'assurance CHF 5 Mio. à CHF 20 Mio.
- Double garantie

- Franchise de CHF 1'000.- / CHF 300.- pour les dommages corporels et préjudices de fortune
- Franchise de **CHF 200.- pour les dommages matériels**

- **Toutes les professions et disciplines médicales** peuvent être assurées (y c. les chirurgiens plasticiens et les gynécologues, etc.)

- Les **Préjudices de fortune consécutifs au non-respect de la législation sur la protection des données** sont également couverts à hauteur de CHF 250'000.-

- Également assurée est **la participation à des sessions de formation et de perfectionnement** ayant une activité médicale, en complément de la police de l'organisateur

- Taux d'occupation minimale 30%
- Prime minimale CHF 400.-

- Droit de résiliation annuel

- L'assureur est **Baloise Assurance SA**
- **Service des sinistres** (interlocuteur) **compétent et rapide**



Stipulations particulières pour médecins, dentistes et paramédecins (Edition 2024)

1 Couverture Globale pour médecins, dentistes et paramédecins

1 Couverture des préjudices de fortune pour médecins et dentistes

En dérogation partielle à RCE1 et complément de RCE13 alinéa 2 des CC 2021 ne sont pas assurées les prétentions découlant de prestations ne respectant pas le principe d'économicité (surmédicalisation) ou liées à des informations sur les assurances.

Au surplus, ces dommages sont assimilés aux dommages corporels.

2 Précision et extension de la couverture d'assurance

L'assurance comprend aussi la responsabilité civile du fait de

- prestations d'aide d'urgence;
- l'activité auxiliaire comme médecin officiel et comme professeur d'université;
- l'activité médicale au service de l'armée et de la protection civile suisses, du corps de pompiers, de la Croix Rouge ainsi que lors de manifestations, de l'accompagnement de sportifs et de participants à des expéditions et lors d'interventions humanitaires pour autant qu'aucune couverture d'assurance n'existe par ailleurs;
- l'occupation d'un remplaçant, ainsi que la responsabilité personnelle de celui-ci;
- l'occupation d'étudiants en médecine qui effectuent un stage auprès du preneur d'assurance;
- l'influence de rayons X et autres radiations ionisantes, ainsi que de rayons laser et de champs électromagnétiques.
- l'exécution de traitements sans indication médicale

Pour les médecins ayant le titre de spécialiste en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique, les prétentions élevées à la suite de l'exécution de telles interventions sont assurées.

Pour les médecins n'ayant pas le titre de spécialiste en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique, ces interventions sont couvertes pour autant qu'elles relèvent de la spécialité du médecin traitant.

- participation à des sessions de formation et de perfectionnement avec activités médicales

Dans le cadre du présent contrat, la Baloise ne rembourse dans les limites des prestations convenues que la part du dommage qui excède la somme d'assurance de la police de l'organisateur de la manifestation.

L'activité comme professeur, enseignant, formateur et examinateur est également considérée comme participation au sens indiqué.

La couverture pour la participation à des sessions de formation et de perfectionnement est valable dans le monde entier, sans les USA et le Canada.

La disposition d'exclusion selon RCE30.5 des CC (exécution de contrats) ne vaut pas pour les prétentions du fait de dommages causés à l'homme par suite d'une activité médicale.

La disposition d'exclusion selon RCE30.6 des CC (remise de brevets, licences, etc.) n'est pas valable en ce qui concerne la responsabilité civile résultant de l'établissement d'ordonnances médicales.

3 Limitations de l'étendue de l'assurance

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas les prétentions de tiers auxquels l'assuré est lié par un contrat de travail ou en qualité de fonctionnaire.

4 Assurance de prévoyance

Si, après la conclusion du contrat, le preneur d'assurance engage un assistant ou une autre aide médicale, complète ses activités par des traitements aux rayons X ou autres radiations ionisantes ou par des traitements de choc, ou change de spécialité, l'assurance s'étend sans plus à ces risques dans le cadre des CC et des autres dispositions contractuelles.

Cependant, le preneur d'assurance doit dans ce cas verser la prime tarifaire avec effet rétroactif dès l'aggravation ou la naissance du nouveau risque. La Baloise a le droit de vérifier en tout temps l'existence éventuelle d'un tel risque.

5 Activité dans un hôpital

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile résultant de l'activité dans un hôpital, dans la mesure où cette activité est exercée en vertu d'un contrat de travail ou en qualité de fonctionnaire auprès de l'hôpital en question.

Toutefois, la couverture d'assurance est accordée dans le cadre défini ci-après:

a) Couverture en différence de sommes (DIL)

La Baloise n'indemnise, dans le cadre du présent contrat et jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, que la part du dommage qui excède la somme d'assurance convenue dans la police de l'hôpital.

b) Couverture en différence de conditions (DIC)

Pour autant que la couverture du présent contrat soit plus étendue que celle du contrat de l'hôpital, c'est la couverture du présent contrat qui s'applique pour toutes les prestations qui excèdent la franchise convenue.

6 Essais cliniques

L'assurance couvre également, dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile légale du preneur d'assurance découlant de sa collaboration à des essais cliniques en Suisse, dans la mesure où aucune assurance en faveur des sujets de recherche n'est prescrite par les commissions d'éthique.

7 "off label use", "unlicensed use", "compassionate use" et "Orphan Drugs use" de médicaments

Est assurée la responsabilité civile légale des assurés en rapport avec l'emploi de médicaments dans le sens de "off label use", "unlicensed use", "compassionate use" et "Orphan Drugs use". La couverture d'assurance est valable à condition que l'emploi des médicaments soit en accord avec les législations sur les médicaments et que les agréments nécessaires des instances officielles existent.

8 Frais d'information

En dérogation partielle à RCE1 et RCE13 des CC, l'assurance s'étend également aux dépenses en vue du rappel d'un médicament ou d'un dispositif médical délivré par un assuré, dans la mesure où ce rappel est nécessaire pour éviter un dommage corporel assuré ou a été légitimement ordonné par les autorités compétentes.

Sont couverts les frais nécessaires et adaptés, engagés par le médecin assuré en vue de l'information des possesseurs connus de ce médicament ou ce dispositif médical, ou de l'information officielle des possesseurs inconnus.

Dans le cadre de la somme d'assurance maximale convenue, les prestations pour cette couverture sont limitées à CHF 100'000.-- par événement et par année d'assurance.

9 Validité territoriale

RCE26 des CC est remplacé par les dispositions suivantes:

L'assurance est valable pour les dommages

- a) qui sont causés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et qui surviennent dans le monde entier. En dérogation partielle à RCE 1 des CC, sont toutefois exclues de l'assurance les prétentions du fait de dommages survenus dans le cadre d'un traitement, un examen ou une intervention planifiés à l'avance, qui sont jugées selon le droit en vigueur aux USA ou au Canada, ou qui sont élevées devant un tribunal de ces pays.
- b) résultant d'activités non médicales dans le monde entier (par ex. participation à des formations professionnelles ou continues)
- c) qui sont causés dans le monde entier à la suite de prestations médicales nécessaires et urgentes, effectuées à titre gracieux (prestations d'aide d'urgence)
- d) qui sont causés dans le monde entier à la suite d'activités médicales dans le cadre d'un mandat d'une association suisse ou d'une organisation suisse (p. ex. club sportif, fédération sportive), pour autant que ces activités n'aient pas été planifiées à l'avance. Les prétentions qui en découlent sont uniquement assurées dans le cadre du droit Suisse.

10 Validité dans le temps

RCE27 des CC est remplacé par les dispositions suivantes:

- a) L'assurance comprend les prétentions du fait de dommages qui sont élevées contre un assuré pendant la durée du contrat.
- b) Est considéré comme le moment où la prétention est élevée
 - la première formulation écrite d'un reproche concret ou d'une prétention à l'encontre d'un assuré, émise par le lésé ou par une personne intervenant en son nom
 - la première demande écrite de transmission du dossier du patient déposée par un avocat, un assureur de protection juridique, une organisation de défense des patients ou tout autre représentant légal mandaté à cet effet
 - l'introduction d'une procédure pénale à l'encontre d'un assuré

-
- la déclaration écrite du preneur d'assurance relative à un acte ou à une omission susceptible d'engager sa responsabilité qui a été commis avant la fin du contrat et dont un assuré a connaissance pendant la durée contractuelle.

Une telle déclaration doit parvenir à la Baloise dans les 6 mois au plus tard suivant la fin du contrat. Les déclarations réceptionnées après la fin du contrat sont considérées comme ayant été reçues le dernier jour de la durée contractuelle.

S'il existe plusieurs critères concordants pour le même événement, c'est la date la plus ancienne qui est retenue.

- c) Est considéré comme le moment où la prétention relative aux frais de prévention de dommages est élevée, celui où l'imminence d'un dommage assuré est constatée pour la première fois.
- d) Toutes les prétentions découlant d'un dommage en série selon le ch. 20, litt. c ci-après, sont considérées comme élevées au moment où la première prétention a été élevée conformément aux litt. b et c ci-dessus. Si la première prétention est élevée avant le début du contrat, aucune couverture n'est accordée pour les prétentions appartenant à la même série.
- e) Les dommages et/ou les frais causés avant le début du présent contrat ne sont assurés que si l'assuré rend vraisemblable qu'au début du contrat il n'avait pas connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même des prétentions pour des dommages d'un dommage en série selon le ch. 20, litt. c ci-après, lorsqu'un dommage ou des frais faisant partie de la série ont été causés avant le début du contrat.

Lorsque des dommages et/ou des frais au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée dans le cadre des dispositions du présent contrat (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.

- f) Si pendant la durée du contrat, l'étendue de la couverture (y compris de la somme d'assurance et/ou de la franchise) est modifiée, la litt. e, al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.
- g) En cas de cessation d'activité ou de décès du preneur d'assurance, l'assurance s'étend également aux prétentions du fait de dommages au sens des litt. b et d ci-dessus, qui sont émises à l'encontre d'un assuré, resp. de ses héritiers et annoncées à la Baloise après la fin du contrat mais pendant le délai légal de prescription. Les prétentions élevées pendant la durée de l'assurance subséquente et qui ne font pas partie d'un événement dommageable au sens du ch. 20, litt. c ci-après, sont considérées comme élevées le jour de la fin du contrat.
- h) Si, pendant la durée du contrat, des partenaires, des propriétaires, des copropriétaires ou des collaborateurs quittent le cercle des personnes assurées, la couverture d'assurance s'étend également aux prétentions élevées à l'encontre de ces personnes après leur sortie du contrat et annoncées à la Baloise pendant le délai légal de prescription. Cette assurance subséquente n'est applicable que si l'acte ou l'omission fondant la responsabilité ont été commis avant la sortie. Ces prétentions sont considérées comme élevées à la date de sortie.
- i) Si la prétention élevée est également couverte par le biais d'un autre contrat d'assurance responsabilité civile, l'assurance subséquente au sens des litt. g et h ci-dessus n'est pas applicable.

11 Prestations de la Baloise

RCE28 lett. a, b et d des CC sont remplacés par les dispositions suivantes:

- a) Les prestations de la Baloise consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les intérêts moratoires, les frais d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse, les frais de prévention et de réduction de dommages, ainsi que les frais d'information et sont limitées par la somme d'assurance fixée dans le contrat.
- b) La somme d'assurance s'entend par événement et représente une double garantie (pour des personnes juridiques avec plus de 4 médecins une quintuple garantie) par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est payée au maximum deux fois respectivement cinq fois pour des personnes juridiques avec plus de 4 médecins pour l'ensemble des prétentions résultant de dommages corporels, de dommages matériels, de préjudices de fortune, de frais de prévention et de réduction de dommages, ainsi que de frais d'information élevés au cours d'une même année d'assurance.
- c) Les prestations et leurs limites se déterminent selon les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient valables au moment où la prétention a été élevée selon le ch. 10, litt. b, c et d ci-dessus.

12 Information au patient (obligation)

Avant toute intervention médicale, l'assuré est tenu de veiller à ce que le patient reçoive, en temps utile, une information complète, documentée par écrit.

En cas de violation de cette obligation, l'assuré supporte, en dérogation à RCE40.5 des CC, la franchise convenue à cet effet par événement dans les données du contrat. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si au vu des circonstances, la violation de cette obligation doit être considérée comme non fautive ou si la responsabilité de l'assuré pour le dommage survenu serait engagée dans une mesure similaire en cas de respect de cette obligation.

13 Limitation de l'étendue de l'assurance

La disposition d'exclusion RCE30.14 des CC est complétée par la disposition suivante:

Sont exclues de l'assurance les prétentions en relation avec

- les implants de silicone. Cette exclusion est toutefois limitée à la responsabilité civile découlant de la fabrication ou de la commercialisation de ces produits.

2 Prétentions réciproques des entreprises coassurées

Les entreprises assurées sont considérées comme des tiers entre elles, c'est-à-dire que les prétentions pour des dommages corporels et/ou matériels au sens de RCE1 litt. a et b des CC qu'elles se causent mutuellement sont assurées en dérogation partielle à RCE30.1 des CC.

3 En complément aux Conditions Contractuelles et aux stipulations particulières, les exclusions ci-après sont également applicables.

a) Spécialiste en dermatologie et vénéréologie sans angiologie ni phlébologie

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile découlant des activités suivantes:

- angiologie
- phlébologie.

b) Spécialiste en gynécologie sans aide à l'accouchement et sans opérations

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile découlant des activités suivantes:

- aide à l'accouchement
- opérations.

c) Spécialiste en médecine interne sans gastro-entérologie ni endoscopie

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile découlant des activités suivantes:

- gastro-entérologie
- endoscopie.

d) Spécialiste en neurologie sans chirurgie

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile découlant d'interventions chirurgicales.

e) Spécialiste en ophtalmologie sans chirurgie

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile en rapport avec des interventions chirurgicales, en particulier:

- les opérations à bulbe ouvert (y compris chirurgie de la cataracte)
- les opérations de la rétine
- la chirurgie du visage
- la chirurgie de la paupière et de la cavité orbitaire (y compris conjonctive)
- la chirurgie du conduit lacrymal
- la strabotomie.

f) Spécialiste en orthopédie sans chirurgie orthopédique

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile découlant de la chirurgie orthopédique.

g) Spécialiste en cardiologie sans chirurgie

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile découlant d'interventions chirurgicales.

h) Spécialiste en gynécologie avec suivi de grossesse, sans aide à l'accouchement et sans opérations

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile découlant des activités suivantes:

- aide à l'accouchement
- opérations.

i) Spécialiste en gynécologie avec suivi de grossesse, sans aide à l'accouchement mais toutefois avec opérations

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile découlant de l'aide à l'accouchement.

j) Spécialiste en gynécologie sans suivi de grossesse, sans aide à l'accouchement et sans opérations

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile découlant des activités suivantes:

- suivi de grossesse
- aide à l'accouchement
- opérations.

k) Spécialiste en ophtalmologie sans chirurgie mais toutefois avec laser

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile en rapport avec des interventions chirurgicales, en particulier:

- les opérations à bulbe ouvert (y compris chirurgie de la cataracte)
- les opérations de la rétine
- la chirurgie du visage
- la chirurgie de la paupière et de la cavité orbitaire (y compris conjonctive)
- la chirurgie du conduit lacrymal
- la strabotomie.

Toutefois, les interventions au moyen de laser restent assurées.

l) Spécialiste en oto-rhino-laryngologie avec petite chirurgie

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile découlant d'interventions chirurgicales. Toutefois, la couverture est accordée pour la responsabilité civile découlant d'interventions chirurgicales mineures telles que l'ablation de petites lésions de la cavité buccale, du cuir chevelu ou du nez, la réalisation d'incisions du tympan (paracentèse) et la mise en place de tubes de drainage dans le tympan, l'arrêt d'un saignement de nez important et la remise en place d'une fracture du nez.

m) Spécialiste en urologie sans chirurgie

En complément aux dispositions d'exclusion des CC, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile découlant d'interventions chirurgicales.

Assurance responsabilité civile d'entreprise

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2021

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 6

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et les obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance, par les conditions particulières et par les conditions contractuelles générales (CCG) de l'assurance responsabilité civile d'entreprise.

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CCG.

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Bâloise est présente sur Internet à l'adresse www.baloise.ch

2. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Bâloise dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avenu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime déjà payée sera remboursée.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance disponibles. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les CCG.

Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages. Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

L'offre et le contrat d'assurance, une fois celui-ci conclu, reprennent les détails de la couverture d'assurance retenue (ligne de produits, éléments de couverture, sommes assurées, limitations des prestations, primes, franchises).

L'assurance responsabilité civile d'entreprise accorde la couverture d'assurance en cas de prétentions en responsabilité civile émises contre un assuré. La Bâloise examine les prétentions, elle indemnise celles qui sont fondées et défend contre celles qui sont infondées.

La couverture d'assurance comprend en particulier la responsabilité civile légale pour les dommages corporels ou matériels

- découlant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, de bâtiments, de locaux et d'installations (risque lié aux installations)
- découlant de processus d'exploitation (risque d'exploitation)
- découlant de la fabrication ou de la distribution de produits (risque lié aux produits).

Sont entre autres exclues de la couverture d'assurance les prétentions

- découlant de dommages du preneur d'assurance
- découlant d'une exécution incorrecte du contrat et d'une prestation de garantie incorrecte
- découlant d'une responsabilité endossée contractuellement et dépassant les prescriptions légales
- en lien avec des substances et des produits particuliers
- en lien avec des atteintes à l'environnement se développant progressivement.

Chaque secteur d'activité a ses propres exigences en matière d'assurance responsabilité civile d'entreprise. Par la fixation de dispositions complémentaires spécifiques à la branche, le preneur d'assurance bénéficie d'une couverture d'assurance adaptée à sa branche.

4. Validité territoriale et temporelle

En fonction du genre d'activité, l'assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée contractuelle ou les prétentions en dommages-intérêts émises pendant la durée contractuelle.

Pour les professions de planificateur sont aussi assurées les prétentions découlant de dommages et de défauts qui sont causés pendant la durée contractuelle ou par des activités assurées en lien avec des travaux de garantie après la fin du contrat et avant l'échéance des délais de prescription légaux.

Pour les fêtes, les expositions, les déménagements et les manifestations sportives ou culturelles sous la forme d'un contrat à court terme, l'assurance s'applique pour les dommages qui sont causés pendant la durée contractuelle.

Dans la mesure où le contrat d'assurance ne prévoit pas de disposition contraire, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier. Toutefois, elle ne s'applique aux exportations directes de produits par le preneur d'assurance vers les États-Unis ou le Canada que si cela est convenu dans le contrat d'assurance.

5. Début et durée du contrat d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance se prolonge tacitement d'année en année en règle générale à l'échéance de la durée contractuelle convenue, à moins que l'une des parties contractantes n'ait reçu une résiliation au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

6. Prime et franchises

La prime, dont le montant varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie, doit être payée à l'avance pour chaque année d'assurance. Si la prime est déterminée par des bases de calcul variables (par exemple masse salariale et chiffre d'affaires), la Bâloise demande les chiffres effectifs dans un formulaire de déclaration à l'issue de l'année d'assurance et procède à l'établissement du décompte définitif de prime.

Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée.

Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation du contrat reste intégralement due lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins de 12 mois.

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

Si la prime n'est pas payée malgré une sommation, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes et des frais dus. La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai supplémentaire de 14 jours consécutif à la sommation, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de répondre aux questions sur le risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Bâloise s'il y a modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

Les obligations de prévention des risques dans le contrat d'assurance (par exemple pour empêcher des atteintes à l'environnement) doivent être respectées.

En cas de sinistre, celui-ci doit être déclaré immédiatement au Service clientèle de la Bâloise qui est joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de problèmes de communication depuis l'étranger.

En cas de sinistre, il y a lieu de contribuer à l'atténuation du dommage (devoir de sauvetage et de réduction du dommage) et de fournir à la Bâloise toute information sur le sinistre. En outre, les informations nécessaires pour justifier la demande d'indemnisation doivent être fournies (obligation d'avis).

Les négociations avec la personne lésée sont menées par la Bâloise en tant que représentante de l'assuré. Ce dernier n'est pas autorisé à reconnaître sa responsabilité ni à céder des prétentions découlant de ce contrat. Si la Bâloise estime qu'il est indiqué de faire appel à un avocat, le preneur d'assurance doit lui accorder la procuration nécessaire à cet effet.

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Bâloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

9. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat	3 mois	Échéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	Échéance de la 3 ^e année d'assurance
	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	Assureur: au plus tard au moment du paiement Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours à compter de la connaissance du paiement	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance 14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant la fin de l'année d'assurance en cours	Fin de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à compter de la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines à partir de la prise de connaissance ou au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	À la réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à partir de la prise de connaissance	À la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	À la réception du courrier de résiliation
	Aggravation notable du risque	30 jours après avoir eu connaissance de l'aggravation du risque	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	À la réception du courrier de résiliation

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Le contrat d'assurance s'éteint lors du transfert du siège du preneur d'assurance à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée)	Date du transfert du siège
La protection d'assurance pour des sociétés coassurées s'éteint lors du transfert du siège à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée)	Date du transfert du siège

10. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Bâloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Bâloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

La Bâloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. La Bâloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

La Bâloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Bâloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Bâloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Bâloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Bâloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Bâloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Bâloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Bâloise s'appuie sur une base légale, la Bâloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement

La Bâloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Bâloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Bâloise se concerta le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, la Bâloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Bâloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Bâloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Fraude à l'assurance

Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, la Bâloise est rattachée au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, la Bâloise peut procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées concernant le preneur d'assurance compte tenu d'une inscription antérieure. Si la Bâloise reçoit une information correspondante, elle peut contrôler de manière approfondie l'obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur www.svv.ch/fr/his.

Droits relatifs aux données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Bâloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Bâloise soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation

En conformité avec les principes de suppression de la Bâloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Bâloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Informations détaillées sur la protection des données:

www.baloise.ch/protection-donnees

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Bâloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
protectiondesdonnees@baloise.ch

11. Réclamations

Veuillez adresser vos réclamations à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Téléphone: 00800 24 800 800
reclamation@baloise.ch

Service de médiation neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles générales

Assurance responsabilité civile d'entreprise

Couverture d'assurance

RCE1

Objet de l'assurance

L'assurance couvre la responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile de l'entreprise spécifiée dans le contrat en cas de

a) Dommages corporels

c'est-à-dire la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé de personnes ainsi que les dommages économiques qui en découlent.

b) Dommages matériels

c'est-à-dire la destruction, la détérioration ou la perte de choses ainsi que les dommages économiques découlant d'un dommage matériel assuré causé au lésé. La simple atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance est également considérée comme un dommage matériel. La mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé d'animaux sont assimilées à des dommages matériels, l'indemnisation s'effectuant toutefois selon les bases légales prévues à cet effet.

c) Dommages économiques

c'est-à-dire les dommages quantifiables en argent qui surviennent directement et ne sont pas consécutifs à un dommage corporel assuré ou à un dommage matériel assuré causé au lésé, pour autant qu'ils soient explicitement coassurés dans le cadre de ce contrat.

La Bâloise n'applique pas une convention souscrite par le preneur d'assurance prévoyant une responsabilité plus restreinte que la responsabilité légale si le preneur d'assurance ne peut la faire valoir ou que ce dernier, pour une raison quelconque (p. ex. aspect de politique commerciale), se refuse à la faire valoir (décharge de responsabilité).

Dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile du preneur d'assurance résultant de la sous-traitance de travaux est également couverte.

Est également assurée, dans le cadre du présent contrat, la responsabilité du preneur d'assurance résultant de l'occupation de personnel loué ainsi que de la location du propre personnel à des tiers.

RCE2

Risques assurés (couverture de base)

Sont assurés dans le cadre du présent contrat

a) le risque d'installations

c'est-à-dire la responsabilité civile du preneur d'assurance liée à la propriété ou la possession de terrains, immeubles, espaces et installations, que ces derniers servent ou non à l'entreprise assurée.

Toutefois, en cas de propriété commune, de copropriété ou de propriété par étage, la couverture d'assurance ne s'applique que si la responsabilité civile pour les dommages en résultant n'est pas couverte par une autre assurance responsabilité civile.

En cas de propriété commune, sont exclues les prétentions du fait de dommages causés aux propriétaires communs.

b) le risque d'exploitation

c'est-à-dire la responsabilité civile liée aux processus d'entreprise sur le site de l'entreprise ou en dehors

c) le risque lié aux produits

c'est-à-dire la responsabilité civile liée à la fabrication, à la vente ou à la remise de produits.

RCE3

Risques accessoires

L'assurance couvre également, dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile légale relative aux risques accessoires

a) du fait de l'organisation et de l'exécution de manifestations dans l'intérêt de l'entreprise assurée, telles que les «journées portes ouvertes», congrès ou autres manifestations analogues pour le personnel interne ou pour des tiers

b) du fait de la participation à des foires et expositions

c) du fait de manifestations d'entreprise de toutes sortes, telles que les fêtes de l'entreprise, excursions d'entreprise, formations

d) du fait d'institutions sociales en faveur du personnel de l'entreprise, telles que les cantines, garderies d'enfants, etc., même si elles sont occasionnellement utilisées par des tiers, ainsi que des clubs sportifs de l'entreprise et du fait de l'accès aux espaces, pièces et appareils accordé à ces derniers et à leurs membres

e) du fait de la possession et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et explosives

f) des médecins d'entreprise à titre principal ou accessoire, ainsi que de leurs auxiliaires

g) des sapeurs-pompiers d'entreprise, même en cas d'interventions et d'exercices en dehors de l'entreprise

h) du fait de l'exploitation de distributeurs d'essence, de stations-service et d'ateliers pour l'entretien des véhicules, même si ces installations sont utilisées par le personnel de l'entreprise et occasionnellement par des tiers

i) du fait de l'exploitation de points de vente pour les besoins de l'entreprise assurée

j) du fait de la détention de chiens de garde

k) du fait de l'exploitation et la gestion d'entreprises secondaires (p. ex. kiosque, cafétéria, bar et salon de thé) si celles-ci sont exploitées par le preneur d'assurance.

RCE4

Frais de prévention et de réduction de dommages

Sont assurés, en complément à RCE1, les frais résultant de mesures appropriées et immédiates destinées à écarter la survenance imminente d'un dommage assuré à la suite d'un événement imprévu (frais de prévention de dommages), ainsi que les frais visant à la réduction d'un dommage assuré déjà survenu (frais de réduction de dommages).

Ne sont pas assurés, en complément à RCE 30,

a) les frais et dépenses liés aux mesures prises une fois le risque écarté (p. ex. élimination des produits défectueux ou des déchets et remplissage des installations, des conteneurs et des conduites)

b) les dépenses occasionnées par la constatation de fuites, de dysfonctionnements et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire à cet effet d'installations, de réservoirs et de conduites, ainsi que par les travaux de réparation et de transformation qui y sont entrepris (p. ex. frais d'assainissement)

c) les dépenses liées à une activité entrant dans le cadre de la bonne exécution du contrat comme la réparation des défauts et des dommages aux choses fabriquées ou livrées ou aux travaux exécutés.

RCE5

Protection juridique lors de procédures pénales, administratives ou de surveillance ou lors de procédures disciplinaires de droit public

En cas d'ouverture d'une procédure pénale, administrative ou de surveillance ou d'une procédure disciplinaire de droit public en raison d'un cas de responsabilité civile assuré, la Bâloise prend en charge, en complément à RCE1

a) les frais de représentation juridique de l'assuré

- b) les frais de justice ou autres frais de procédure à la charge de l'assuré
- c) les frais des expertises initiées par le tribunal ou en accord avec la Bâloise
- d) l'indemnité accordée par le tribunal à la partie adverse.

En cas de litige quant à la question de savoir s'il s'agit bien d'un cas de responsabilité civile assuré, la Bâloise avance les frais susmentionnés. S'il s'avère par la suite que le cas en question n'est pas un cas de responsabilité civile assuré, les prestations fournies par la Bâloise doivent être intégralement remboursées.

Si la désignation d'un avocat de la défense s'avère nécessaire, la Bâloise en désignera un en accord avec l'assuré. Si l'assuré n'est pas d'accord avec l'un des avocats proposés par la Bâloise, il doit à son tour soumettre trois propositions à la Bâloise, parmi lesquelles elle choisit l'avocat à mandater.

La Bâloise peut refuser d'assumer les frais si les chances de succès d'un recours juridique ne lui semblent pas suffisantes.

Les indemnités judiciaires et autres allouées à l'assuré sont acquises à la Bâloise jusqu'à concurrence de ses prestations et pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

L'assuré doit immédiatement aviser la Bâloise de toutes les informations liées à la procédure et il doit se conformer aux injonctions de la Bâloise. L'assuré n'est pas habilité à assumer quelque engagement que ce soit à charge de la Bâloise sans l'accord de celle-ci. Si l'assuré prend des mesures de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Bâloise, cette dernière n'accorde de prestations que s'il peut être prouvé qu'un résultat nettement plus favorable peut être obtenu dans une procédure civile.

L'assurance ne couvre pas

les obligations présentant un caractère pénal ou similaire (p. ex. contraventions ou amendes).

RCE6

Dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement

RCE6.1

Dommages corporels et matériels en rapport avec des atteintes à l'environnement

Est également assurée, dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels en relation avec des atteintes à l'environnement, pour autant que l'atteinte à l'environnement résulte d'un événement unique, soudain et imprévu.

Est également assurée la responsabilité civile du fait de dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant d'un écoulement de substances dommageables pour le sol ou les eaux telles que des combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets relatifs à l'exploitation) en raison de la corrosion ou du défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le terrain (clause Carbura).

Est considérée comme une atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque ainsi que tout état de fait défini en vertu du droit applicable comme dommage à l'environnement.

RCE6.2

Couverture élargie des dommages à l'environnement

Sont également assurés, dans le cadre de la couverture élargie des dommages à l'environnement, les frais suivants au sens d'une liste exhaustive:

- a) Les frais en raison des mesures ordonnées par la loi pour la réintroduction d'espèces ou la remise en état d'habitats protégés ainsi que pour éliminer les dommages causés aux eaux ou aux sols qui ne relèvent pas de la propriété au sens du droit civil.
- b) Si la restauration n'est pas possible ou ne l'est qu'en partie, les frais en raison des mesures d'indemnisation ordonnées par la loi qui vont au-delà de l'élimination de dommages au sens de la let. a ci-dessus.
- c) Les frais des autres mesures ordonnées par la loi pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et/ou les fonctions des zones protégées depuis le moment où intervient l'atteinte à l'environnement jusqu'à ce que les mesures visées aux let. a et/ou b ci-dessus aient pris pleinement effet.

Les dispositions de RCE6.1 s'appliquent également par analogie à cette couverture élargie des dommages à l'environnement.

Limitations de l'étendue de la couverture

RCE6.3

Ne sont pas assurés, en complément à RCE30, les prétentions et frais selon RCE6.1 et RCE6.2

- a) en rapport avec plusieurs événements similaires qui, ensemble, entraînent une atteinte à l'environnement ou en rapport avec des atteintes continues qui ne résultent pas d'un événement unique, soudain et imprévu (p. ex. la pénétration occasionnelle de substances nocives dans le sol, le déversement répété de substances liquides à partir de conteneurs mobiles). RCE6.1, al.2 demeure réservée (corrosion, défaut d'étanchéité)
- b) en rapport avec des dépôts de déchets et des pollutions des sols ou des eaux déjà existant au moment de l'entrée en vigueur du contrat
- c) en rapport avec la propriété ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, au transport ou à l'élimination de déchets ou d'autres produits de rebut ou matières recyclables, pour autant que ces installations ne soient pas expressément couvertes par le présent contrat d'assurance.
Indépendamment du paragraphe précédent, il existe toutefois une couverture d'assurance pour les installations qui sont utilisées pour le compostage ou le dépôt intermédiaire temporaire de déchets ou de produits de rebut appartenant principalement à l'entreprise ou pour le traitement ou le prétraitement des eaux usées provenant principalement de l'entreprise.
- d) en rapport avec la production, la fourniture ou l'utilisation de pesticides (p. ex. herbicides, fongicides, insecticides), biocides, boues d'épuration, engrais
- e) en rapport avec des produits dont la défektivité n'était pas identifiable au moment de leur mise sur le marché à la lumière de l'état reconnu de la science et de la technologie
- f) à la suite du changement du niveau ou de la manière de s'écouler des eaux souterraines (p. ex. tarissement de sources)
- g) qui découlent des incidences opérationnelles inévitables, nécessaires ou acceptées sur l'environnement
- h) qui sont causés ou générés par des animaux ou des plantes appartenant à l'assuré et abandonnés, détenus ou vendus par lui
- i) en rapport avec des organismes génétiquement modifiés ou des produits assimilés en raison de la modification du matériel génétique ou avec des organismes pathogènes en raison de leurs propriétés pathogènes, et ceci – en dérogation à RCE30.12 – indépendamment de l'existence d'une obligation d'autorisation ou d'annoncer.

Les limitations prévues aux alinéas d-i ci-dessus s'appliquent exclusivement aux frais énumérés pour RCE6.2 ci-dessus.

RCE6.4

Obligations

L'assuré est tenu de veiller à ce que

- la production, le traitement, la collecte, le stockage, le nettoyage, le transport et l'élimination des substances dangereuses pour l'environnement s'effectuent dans le respect des dispositions légales et administratives
- l'équipement utilisé pour les activités susmentionnées, y compris les systèmes de sécurité et d'alarme, soit entretenu de manière professionnelle et que sa maintenance soit conforme aux prescriptions techniques, légales et officielles
- soient respectées dans les délais prescrits les décisions officielles d'assainissement et autres mesures similaires.

RCE7

Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules

Dans la mesure où aucune extension expresse de la couverture d'assurance n'est prévue ailleurs dans les conditions contractuelles, la responsabilité civile en tant que détenteur et celle découlant de l'utilisation d'un véhicule à moteur, d'un véhicule nautique ou d'un aéronef est couverte exclusivement dans la mesure prévue par RCE7.

La responsabilité civile pour les dommages causés aux véhicules utilisés eux-mêmes ne fait pas l'objet de RCE7.

RCE7.1

Cyclomoteurs, vélos électriques et engins assimilés à des véhicules

Dans le cadre du présent contrat, la responsabilité en tant qu'utilisateur de cyclomoteurs, de vélos électriques (e-bikes), de scooters (e-trotinettes), de vélos et d'équipements similaires est également assurée, dans la mesure où le dommage n'est ni couvert par une assurance responsabilité civile obligatoire ni n'aurait dû l'être.

L'assurance couvre également la responsabilité civile pour les dommages causés par les cyclomoteurs, les vélos électriques et les véhicules assimilés sans permis de circulation et sans plaque de contrôle ou marque de certification pour les trajets visant au contrôle en vue de l'immatriculation et pour les essais sur route conformément à l'art. 93, al. 5 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC). En complément à RCE29, la responsabilité civile des acheteurs potentiels du preneur d'assurance et des personnes qui en sont responsables est également couverte.

RCE7.2

Véhicules à moteur sans assurance du détenteur

Dans le cadre du présent contrat et conformément à la législation applicable en matière de circulation routière, la responsabilité civile en tant que détenteur et celle découlant de l'utilisation de véhicules à moteur non immatriculés sans assurance du détenteur est également assurée dans la mesure où ces véhicules sont utilisés pour des trajets autorisés et légaux (p. ex. chariots élévateurs au sein de l'entreprise, circulation interne à l'entreprise selon l'art. 33 OAV).

L'exception relative aux trajets non autorisés par les autorités ou interdits par la loi ne peut être invoquée dans la mesure où elle concerne des sinistres survenus dans les locaux internes à l'entreprise du preneur d'assurance ou sur les chantiers du preneur d'assurance.

En complément à RCE30, sont exclues de l'assurance

les prétentions à la suite d'accidents survenant lors de courses, de rallyes et autres compétitions, ainsi que lors de tous les déplacements effectués sur des circuits.

RCE7.3

Véhicules à moteur destinés au travail

Dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile résultant de l'utilisation de véhicules à moteur immatriculés à des fins professionnelles (p. ex. l'utilisation d'un appareil de levage) est également assurée si ces véhicules ne sont soumis à aucune obligation d'assurance en vertu du droit suisse de la circulation routière et que les dommages ne sont pas couverts par une assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur.

RCE7.4

Assurance complémentaire pour véhicules à moteur

Dans le cadre du présent contrat et conformément à la législation applicable en matière de circulation routière, l'assurance couvre également la responsabilité civile des assurés en tant que conducteurs de véhicules à moteur extérieurs à l'entreprise soumis à une obligation d'assurance ou d'immatriculation.

Les prestations de la Bâloise sont limitées

- à la différence entre la somme assurée du présent contrat et la somme assurée de l'assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur obligatoire ou existante (couverture de la différence de limites)
- aux surprimes de risque qui surviennent, dans le cadre de l'assurance responsabilité civile du véhicule à moteur utilisé, à la suite du déclassement dans le système des degrés de prime
- à la franchise contractuelle qu'impose l'assureur responsabilité civile pour véhicules à moteur au détenteur.

La franchise convenue dans le présent contrat ne s'applique pas.

En complément à RCE30, sont exclues de l'assurance

- les prétentions à la suite d'accidents survenant lors de courses, de rallyes et autres compétitions, ainsi que lors de tous les déplacements effectués sur des circuits
- la responsabilité civile des personnes qui ont utilisé le véhicule lors de déplacements non autorisés par les autorités ou auxquels elles n'étaient pas habilitées pour tout autre motif, ainsi que la responsabilité civile des personnes responsables pour ces utilisateurs du véhicule; il en va de même pour la responsabilité civile des personnes au nom ou à la connaissance desquelles ces déplacements ont eu lieu.

RCE7.5

Dommages causés par des véhicules automobiles, selon l'art. 71 LCR

Sous réserve que le contrat d'assurance le prévoie, la couverture d'assurance s'étend, au sens de l'art. 71 LCR, à la responsabilité civile du preneur d'assurance et des personnes dont il est responsable en vertu de la loi fédérale suisse sur la circulation routière résultant de la conduite de véhicules à moteur sans assurance du détenteur et de véhicules à moteur de tiers qui lui ont été remis avec une assurance du détenteur, à condition que la Bâloise ait produit à cet effet l'attestation d'assurance légale prévue.

Si un conducteur utilise un véhicule à moteur sur la voie publique sans permis de circulation et sans plaque de contrôle ainsi que sans autorisation officielle ou légale, et que des dommages surviennent qui doivent être couverts par la Bâloise, cette dernière a le droit de recourir contre le conducteur, mais toutefois contre le preneur d'assurance seulement s'il était lui-même le conducteur ou qu'il a consenti à la course, expressément ou tacitement.

L'exception «sur la voie publique, sans autorisation officielle ou légale» ne peut être invoquée dans la mesure où elle concerne des sinistres survenus dans le périmètre de l'entreprise du preneur d'assurance.

En dérogation à RCE30, sont exclues de l'assurance

- a) les prétentions pour dommages matériels
 - du preneur d'assurance à l'encontre des personnes dont il est responsable.
 - du conjoint du preneur d'assurance, de la ou du partenaire enregistré du preneur d'assurance, de ses parents en ligne ascendante ou descendante ainsi que de ses frères et sœurs vivant sous le même toit
- b) les prétentions pour les dommages causés au véhicule et aux remorques utilisés, au véhicule tracté ou poussé ainsi que pour les dommages causés aux biens fixés ou transportés par ces véhicules, à l'exception des biens que le lésé porte avec lui, en particulier les bagages et objets similaires
- c) les prétentions à la suite d'accidents survenant lors de courses, de rallyes et autres compétitions, ainsi que lors de tous les déplacements effectués sur des circuits
- d) la responsabilité civile pour les dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire ainsi que les frais afférents
- e) la responsabilité civile du conducteur qui ne possède pas le permis de conduire requis légalement ainsi que celle du conducteur avec permis d'élève conducteur circulant sans l'accompagnateur imposé par la loi; est également concernée la responsabilité civile des personnes qui donnent accès au véhicule utilisé à un tel conducteur, même si elles savent ou auraient pu savoir, pour peu qu'elles aient fait preuve de l'attention de rigueur, que ce conducteur ne possède pas les papiers nécessaires ou qu'il circule sans les accompagnateurs prescrits
- f) la responsabilité civile des personnes qui ont volé le véhicule assuré pour l'utiliser (course illicite) et celle du conducteur qui, au début de la course, savait ou aurait pu savoir s'il avait fait preuve de l'attention requise que le véhicule avait été volé pour l'utiliser
- g) la responsabilité civile pour les courses qui ne sont pas permises par les autorités et celle des personnes qui ont utilisé le véhicule qui leur était confié dans le cadre de courses pour lesquelles elles n'avaient pas reçu d'autorisation. Demeure réservé l'al. 3 ci-devant.

Les dispositions légales contraignantes de la législation sur la circulation routière concernant la validité des limitations susmentionnées vis-à-vis du lésé restent réservées.

RCE7.6**Véhicules nautiques sans obligation d'assurance**

Dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile en tant que détenteur et découlant de l'utilisation de véhicules nautiques pour lesquels une assurance responsabilité n'est pas prescrite par la loi et qui ne sont pas immatriculés à l'étranger est également assurée.

RCE7.7**Véhicules nautiques avec obligation d'assurance**

Dans le cadre du présent contrat et conformément aux fondements juridiques applicables à l'assurance responsabilité civile pour véhicules nautiques, la responsabilité civile des personnes assurées en tant que conducteurs de véhicules nautiques pour lesquels existe une obligation d'assurance est également assurée.

Les prestations de la Bâloise sont limitées en la matière à la différence entre la somme assurée du présent contrat et la somme assurée de l'assurance responsabilité civile pour véhicules nautiques obligatoire ou existante (couverture de la différence de limites).

En complément à RCE30, est exclue de l'assurance

la responsabilité civile des personnes qui ont utilisé le véhicule lors de déplacements non autorisés par les autorités ou auxquels elles n'étaient pas habilitées pour tout autre motif, de même que la responsabilité civile des personnes responsables pour ces utilisateurs du véhicule; il en va de même pour la responsabilité civile des personnes au nom ou à la connaissance desquelles ces déplacements ont eu lieu.

RCE7.8**Aéronefs**

Est également assurée, dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile en tant que détenteur et découlant de l'utilisation d'aéronefs pour lesquels une assurance responsabilité civile n'est pas prescrite par la loi resp. pour lesquels n'existe aucune obligation de fournir une garantie et qui ne sont pas immatriculés à l'étranger.

La couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile en tant que détenteur et du fait de l'utilisation d'aéronefs sans occupants soumis à l'assurance obligatoire (p. ex. modèles réduits d'aéronefs, drones) d'un poids maximal de 30 kg, à condition que les prescriptions légales soient respectées pendant leur utilisation.

RCE8**Responsabilité civile du maître d'ouvrage**

Dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile du preneur d'assurance en tant que maître d'ouvrage est également assurée.

En cas de dommages causés par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction à des terrains, bâtiments et autres ouvrages, cette couverture d'assurance ne s'applique que jusqu'à un coût de construction total de CHF 1'000'000.

Toutefois, si une personne assurée effectue de tels travaux elle-même, en tout ou en partie, a établi des plans ou est chargée de la gestion ou de la direction de la construction, les prétentions visées à l'alinéa précédent sont également assurées si le coût de construction total dépasse CHF 1'000'000, dans la mesure où le dommage est dû à une de ces activités.

Si des dommages sont couverts par une autre assurance, les prestations de la Bâloise sont limitées à la différence entre la somme assurée du présent contrat et la somme assurée de l'autre assurance (couverture de la différence de limites). Dans tous les cas, les prestations d'une autre assurance prévalent et seront déduites de la somme assurée convenue dans le présent contrat (couverture subsidiaire).

RCE9**Radiations ionisantes et rayons laser (y compris les lasers de construction)**

La responsabilité civile pour les dommages à la suite de radiations ionisantes ou de rayons laser est également couverte dans le cadre du présent contrat. RCE30.8 demeure réservée.

En complément à RCE30, la responsabilité civile du fait de dommages est exclue de l'assurance

- a) si l'autorité compétente n'a pas accordé l'autorisation nécessaire pour la manipulation des radiations ionisantes ou des rayons laser
- b) si les dommages sont causés par une infraction délibérée de l'assuré à la réglementation en matière de protection contre les rayonnements, y compris la réglementation et les exigences de la Suva.

RCE10

Responsabilité civile de particulier pour les dommages causés lors de voyages d'affaires

Dans le cadre du présent contrat et en complément à RCE29, la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés par les personnes assurées en leur qualité de personnes privées lors de voyages et de séjours professionnels est également assurée, dans la mesure où il n'existe aucune autre couverture d'assurance responsabilité civile.

La franchise convenue dans le contrat pour les dommages matériels ne s'applique pas pour les prestations selon la présente disposition.

RCE11

Assurance-accidents visiteurs en l'absence de responsabilité

À la demande du preneur d'assurance et en complément à RCE1, la Bâloise assure également les accidents au sens de la LAA qui touchent les visiteurs dans les locaux du preneur d'assurance, sur le terrain lui appartenant ou sur un chantier de construction du preneur d'assurance.

Sont considérés comme visiteurs les personnes autorisées à séjourner dans les locaux de l'assuré, sur le terrain lui appartenant ou sur un chantier de construction du preneur d'assurance.

Ne sont pas couvertes les prétentions des personnes présentes dans les locaux de l'assuré, sur le terrain lui appartenant ou sur un chantier de construction du preneur d'assurance dans l'exercice de fonctions officielles (personnel du preneur d'assurance, artisans, fournisseurs, etc.).

Jusqu'à concurrence de CHF 5'000 par accident, l'assurance couvre également les dommages causés aux objets que le visiteur porte sur lui ou emporte avec lui (vêtements, etc.) dans la mesure où le dommage est lié à un accident assuré.

La Bâloise est tenue d'indemniser le préjudice effectivement subi. La personne impliquée dans l'accident reçoit l'indemnité à laquelle elle aurait droit de la part de l'auteur responsable du dommage.

S'il existe une autre assurance (p. ex. assurance-accidents) pouvant prendre en charge le même dommage, les prestations versées par la Bâloise se limitent à la partie de l'indemnité qui excède la couverture (en termes de montants ou de conditions) d'une autre assurance (couverture de la différence).

Cette couverture d'assurance ne s'applique pas dans la mesure où une personne assurée est responsable du sinistre. De telles prétentions doivent être réglées en vertu de RCE1 et des autres dispositions du contrat.

RCE12

Dommages à l'objet travaillé ou confié

Dans la mesure où aucune extension expresse de la couverture d'assurance n'est prévue ailleurs dans les dispositions contractuelles, la responsabilité civile pour les dommages aux choses prises en charge et pour les dommages aux choses sur lesquelles ou avec lesquelles un assuré a exercé ou aurait dû exercer une activité est couverte exclusivement dans le cadre de RCE12.

RCE12.1

Couverture de base pour les dommages à l'objet travaillé ou confié

Dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile est également assurée pour les dommages

- aux choses prises en charge par un assuré à des fins d'utilisation, de traitement ou à toute autre fin
- aux choses à la suite de l'exécution ou de l'omission d'une activité d'un assuré portant sur ou avec ces choses.

En complément à RCE30, sont exclues de l'assurance

les prétentions suivantes, à moins qu'une autre disposition ne précise expressément qu'elles sont assurées.

- Prétentions résultant de dommages à des choses qu'un assuré a acceptées à des fins de garde ou de transport, de commission ou d'exposition, ou qu'il a louées, remises en leasing ou affermées.
- Prétentions découlant de dommages causés à des choses ou à des parties de choses, sur ou avec lesquelles une activité a été ou aurait dû être directement exercée. Sont également considérées comme activités de ce genre l'élaboration de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux analogues, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.
Lorsque seules des parties de choses immobilières sont l'objet d'une activité au sens de l'alinéa précédent, l'exclusion précitée ne s'applique qu'aux prétentions pour des dommages à ces parties et aux parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité.
- Prétentions résultant de dommages causés à des véhicules terrestres, des véhicules nautiques ou des aéronefs, à l'exception des cyclomoteurs, des vélos électriques (e-bikes), des scooters (e-trottinettes) et des vélos ainsi que des aéronefs sans occupants (p. ex. modèles réduits d'aéronefs, drones) d'un poids inférieur ou égal à 30 kilogrammes ou à des parties de ceux-ci
- Prétentions résultant de dommages à l'objet travaillé ou confié dont la couverture d'assurance est régie par une autre disposition contractuelle du présent contrat (p. ex. perte de clés, de dossiers clients, d'échantillons de laboratoire).

RCE12.2

Perte de clés et badges confiés

En cas de perte de clés confiées, la couverture d'assurance s'étend également aux frais pour la modification ou le remplacement nécessaires des serrures et des clés qui s'y rapportent. Les systèmes de verrouillage à commande électronique et les badges afférents sont assimilés à des serrures et des clés.

Le preneur d'assurance doit assumer la franchise convenue pour les dommages matériels.

RCE12.3

Dossiers clients pris en charge

L'assurance couvre également la responsabilité civile pour les dommages résultant de la destruction, de la détérioration ou de la perte de dossiers clients qu'un assuré a pris en charge à des fins d'analyse, de calcul, d'expertise ou à des fins similaires.

RCE12.4

Échantillons de laboratoire

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. a, les prétentions résultant de la destruction, de la détérioration ou de la perte d'échantillons de laboratoire pris en charge par un assuré à des fins d'analyse, de transport ou à des fins similaires sont également assurées.

RCE12.5

Dommages de vestiaire

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. a, la responsabilité civile est également assurée en cas de destruction, de détérioration, de vol ou de perte de choses entreposées dans des vestiaires surveillés en permanence ou verrouillés nécessitant l'usage d'un jeton, à l'exception des objets de valeur, de l'argent, des titres, des documents, des plans et des appareils électroniques en tous genres.

En cas de vol ou de perte d'objets déposés au vestiaire, l'assuré est tenu de porter plainte auprès de la police et de la Bâloise dès qu'il a connaissance de ce vol ou de cette perte.

RCE12.6**Dommages aux choses directement travaillées**

Dans la mesure où cela a été convenu dans le contrat d'assurance, la couverture d'assurance, en dérogation à RCE12.1, al. 2, let. b, s'étend à la responsabilité civile pour les dommages aux choses ou parties de choses sur lesquelles une activité a été ou aurait dû être exercée directement.

En cas d'activité sur des choses immobilières, cette extension de couverture s'applique aux dommages causés aux parties travaillées et aux parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité.

En complément à RCE30 et des autres dispositions d'exclusion de RCE12.1, al. 2, l'assurance ne couvre pas

la responsabilité civile pour

- a) les dommages à des objets de valeur (p. ex. montres, bijoux, objets d'art, antiquités), titres, documents, plans, livrets d'épargne, métaux précieux bruts, pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses, perles non serties, espèces
- b) les dommages déjà couverts par une autre assurance (p. ex. assurance choses ou assurance technique) ou par une autre disposition du présent contrat.

RCE12.7**Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres ou nautiques**

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. c, l'assurance couvre également la responsabilité civile pour les dommages causés à des véhicules terrestres ou nautiques de tiers qui n'ont pas été pris en location, en leasing ou empruntés, y compris aux superstructures et semi-remorques, ainsi qu'à des conteneurs, par le chargement et le déchargement ou par le remplissage ou le vidage.

Demeurent toutefois exclus de l'assurance, en complément à RCE30,

les dommages causés par le chargement ou le déchargement de marchandises en vrac (à l'exception des produits liquides), ainsi que par excès de remplissage ou de charge. Sont considérés comme des marchandises en vrac les objets non compacts qui sont chargés ou déchargés sans emballage, tels que les céréales, le sable, le gravier, les pierres, les blocs de roche, le charbon, la ferraille, les déchets, les matériaux de démolition et d'excavation.

RCE12.8**Dommages à des locaux pris en location**

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. a, la responsabilité civile est également couverte pour

- a) les dommages causés à des locaux loués, pris en leasing ou affermés
- b) les dommages causés à des parties d'immeubles et à des locaux utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers ou avec le propriétaire.

En complément à RCE30, sont exclues de l'assurance

les prétentions découlant de

- a) dommages dus à l'action progressive de l'humidité, ainsi que les dommages survenant peu à peu
- b) frais engagés pour la reconstitution de l'état initial d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par un assuré ou sur son initiative
- c) dommages au mobilier, ainsi qu'à des machines et des appareils, même s'ils sont rattachés de manière fixe au bien-fonds, à l'immeuble ou aux locaux et pour autant qu'il ne s'agisse pas

d'installations servant au chauffage ou à l'alimentation en eau chaude, d'escaliers roulants, d'ascenseurs ou de monte-charges, ainsi que d'installations de climatisation, d'aération et sanitaires.

RCE12.9**Dommages à des installations servant aux télécommunications prises en location**

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. a, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile légale pour les dommages causés aux équipements de télécommunication loués ou en leasing tels que les téléphones, téléfax, vidéophones, installations de vidéoconférence, répondeurs automatiques d'appels, ainsi que câbles desservant directement ces installations et appareils, de même que le central de l'immeuble (installations intérieures). Cette couverture n'est cependant accordée que s'il n'existe pas par ailleurs une couverture d'assurance pour de tels dommages.

En complément à RCE 30, sont exclues de l'assurance

les prétentions découlant de dommages causés aux téléphones mobiles, tablettes, pagers, chercheurs d'appels (bips), ordinateurs personnels et leurs périphériques, serveurs, réseaux centraux, réseaux de câblage.

RCE12.10**Dommages au matériel roulant**

Dans le cadre de contrats conclus avec les entreprises ferroviaires et en dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. a-c, l'assurance couvre également les prétentions résultant de dommages au matériel roulant utilisé par le preneur d'assurance ainsi qu'aux installations louées par celui-ci, telles que les rails, lignes électriques etc. mais non aux bâtiments.

RCE12.11**Dommages causés aux véhicules à moteur de tiers utilisés**

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. c, l'assurance couvre également la responsabilité civile pour les dommages accidentels causés à des véhicules à moteur de tiers utilisés (y compris remorques) jusqu'à 3,5 t, mais non à des véhicules à moteur loués ou remis en leasing, pour autant que l'utilisation soit occasionnelle et irrégulière.

En complément à RCE 30, sont exclus de l'assurance

- a) les prétentions pour les dommages en relation avec des courses non autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur
- b) les prétentions récursoires au titre de l'assurance souscrite pour le véhicule à moteur en question
- c) les dommages pour lesquels une couverture d'assurance existe déjà sur la base d'une autre disposition du présent contrat.

RCE12.12**Responsabilité en qualité de propriétaire d'ouvrage pour les dommages aux véhicules confiés**

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. b et c, l'assurance couvre également la responsabilité du preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire d'ouvrage conformément à l'art. 58 CO pour les dommages aux véhicules confiés.

RCE12.13**Dommages aux véhicules à moteur et véhicules nautiques confiés pour être gardés ou travaillés****RCE12.13.1****Objet de l'assurance**

Dans la mesure où cela a été convenu dans le contrat d'assurance et en dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. a-c et à RCE30.5, tiret 2, la

couverture d'assurance couvre également la responsabilité en cas de soustraction, de détérioration ou de destruction de véhicules à moteur (y compris les remorques) et de véhicules nautiques de tiers qui ont été remis à l'assuré pour être gardés ou travaillés ou à d'autres fins similaires:

a) pendant qu'ils sont gardés, pendant les manœuvres dans les locaux de l'entreprise et pour les véhicules nautiques dans le chantier naval, pendant l'exécution d'une activité (p. ex. montage, réparation, entretien, inspection) sur ces véhicules ou à bord de ceux-ci, ainsi qu'après leur livraison au client, s'ils subissent des dommages résultant d'un travail incorrect ou de matériaux défectueux.

Les dommages aux véhicules pris en charge pour la vente ou vendus sans avoir encore été remis à l'acheteur ne sont couverts que si un ordre de vente ou un contrat de vente écrits existaient déjà avant que ne survienne le dommage.

b) à l'occasion d'essais sur les trajets habituels ou dans les eaux habituelles dans le cadre de travaux de réparation ou d'entretien, pendant le remorquage, pendant le transfert direct du client à l'entreprise assurée et inversement ou de l'entreprise assurée à un autre atelier ou à l'inspection des véhicules automobiles ou à la police maritime ou des eaux, retour inclus.

Toutefois, cette couverture n'est accordée qu'à condition que

- le véhicule à moteur soit muni des plaques de contrôle du client ou que le véhicule nautique soit immatriculé au nom du client (p. ex. plaque de contrôle), sauf s'il est remorqué ou transporté par un autre véhicule ou si le véhicule du client est muni d'une plaque de contrôle interchangeable en vigueur
- le conducteur du véhicule à moteur ou le conducteur du véhicule nautique soit en possession du permis de conduire valable pour la catégorie en question.

Dans le cadre de la couverture convenue conformément à l'al. 1, let. a et b, l'assurance couvre également la responsabilité civile en cas de soustraction, de détérioration ou de destruction des effets personnels des utilisateurs du véhicule (à l'exclusion toutefois de l'argent, des papiers-valeurs, des objets de valeur, des documents et des collections d'échantillons) à concurrence de CHF 2'000 s'ils ont été soustraits par la force dans le véhicule fermé ou soustraits en même temps que le véhicule ou qu'ils ont subi des dommages ou ont été détruits en même temps que le véhicule.

La soustraction comprend le brigandage, le vol, le vol d'usage et l'abus de confiance par des tiers ou par le personnel de l'assuré.

La couverture d'assurance selon RCE12.13 est également applicable aux cyclomoteurs, vélos électriques (e-bikes), scooters (e-trottinettes) et vélos.

Limitations de l'étendue de la couverture

RCE12.13.2

En complément à RCE30, sont exclues de l'assurance

- a) les prétentions découlant du traitement de véhicules par des installations de lavage (y compris les installations en libre-service), à moins que les dommages ne soient dus à un défaut mécanique de l'installation de lavage
- b) les prétentions résultant de dommages causés aux systèmes hydrauliques (lubrification du moteur, système de refroidissement, système de freinage hydraulique, etc.) ainsi qu'aux pièces de véhicules qui en dépendent, si les dommages ont été causés par
 - le non-remplissage ou le remplissage incorrect du liquide prescrit

- le remplissage ou la stagnation d'un liquide ou d'un mélange liquide inadéquat ou insuffisant en fonction des circonstances
 - l'absence d'installation ou l'installation incorrecte des bouchons de remplissage ou de vidange ainsi que du filtre à huile
- c) les prétentions pour des dommages résultant de la soustraction de pièces détachées si celles-ci ne sont pas correctement fixées ou emballées ou si elles ne se trouvent pas dans le véhicule nautique couvert et amarré ou verrouillé.

RCE12.13.3

Évaluation du dommage

La détermination du préjudice prend en compte 90% des prix bruts normalement facturés aux tiers pour les salaires, les pièces de rechange, les autres matériaux et les véhicules de remplacement.

RCE12.13.4

Obligations

Le preneur d'assurance est tenu de

- a) signaler à la Bâloise les sinistres tombant sous la présente couverture dès qu'ils surviennent afin qu'elle puisse elle-même constater les éléments constitutifs et le sinistre
- b) signaler immédiatement toute soustraction à la police et, en cas de délit poursuivi sur plainte, de déposer plainte à l'encontre de l'auteur du délit sur demande de la Bâloise
- c) retirer la clé de contact des véhicules garés dans un lieu accessible publiquement pendant le temps de travail
- d) retirer la clé de contact et de verrouiller les portières des véhicules qui, lors des interruptions de travail ou après la fin du travail (pendant la pause de midi, la nuit, les dimanches et les jours fériés, etc.), sont gardés sans surveillance dans des locaux non verrouillés, dans l'espace public de l'entreprise ou en dehors de celle-ci.

RCE12.14

Dommages au chargement pendant le déplacement au moyen d'un crochet (assurance crochet de grue)

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2 let. a-c, sont coassurées les prétentions du fait de la destruction ou l'endommagement du chargement résultant du déplacement au moyen d'un crochet de grue.

RCE13

Dommages économiques purs

L'assurance couvre également la responsabilité civile pour les dommages économiques purs au sens de RCE1, al. 1, let. c.

Sont exclues de l'assurance, en complément à RCE30 et, en particulier à l'exclusion des prétentions en garantie de RCE30.5,

les prétentions

- a) résultant d'un dépassement des devis et des crédits
- b) découlant de négociations ou de recommandations à titre gracieux ou onéreux d'affaires financières, immobilières ou autres affaires économiques
- c) résultant d'infractions commises lors de paiements, de déficits dans la tenue de la caisse, de la destruction, de la détérioration ou de la disparition d'argent, de papiers-valeurs ou d'objets de valeur ainsi que d'abus de confiance et de détournement
- d) résultant de la violation de brevets ainsi que d'infractions aux lois anti-cartel ou sur la concurrence
- e) résultant du non-respect des dates, des délais, des qualités et des prestations convenus
- f) en relation avec les technologies de l'information (p. ex. le commerce électronique) ainsi qu'avec des prestations de services dans ce domaine (p. ex. la fabrication et le commerce de logiciels)

- g) découlant d'une activité de planification, de conseil, de direction de la construction ou du montage, de vérification, d'évaluation ou d'expertise ainsi que de dispositions sur l'emplacement et la rentabilité économique
- h) en raison de nuisances (bruit, vibrations, poussière, odeurs, suie, etc.).

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si l'atteinte dommageable est imputable à un événement soudain qui n'était ni voulu ni prévu par le preneur d'assurance.
- i) en relation avec des dispositions du contrat de travail et du droit du travail
- j) qui sont élevées contre un assuré en tant qu'organe de personnes morales (p. ex. sur la base de l'art. 754 CO)
- k) pour les dommages résultant de l'activité de gestionnaire (p. ex. gérant, directeur, secrétaire, organe de contrôle ou toute forme d'organe de fait) pour des entreprises, sociétés coopératives, fondations ou associations non assurées par le présent contrat
- l) en relation avec des atteintes à l'environnement
- m) découlant de l'activité d'avocat, de notaire, de fiduciaire, de conseiller économique, d'expert-comptable et fiscal, d'institut financier, de courtier, de maison d'édition ou d'organe de presse
- n) en relation avec des peines conventionnelles. Les prétentions qui sont dues sur la base de dispositions légales en matière de responsabilité civile demeurent réservées
- o) découlant de dommages économiques dont la couverture d'assurance est réglée par une autre disposition contractuelle dans le présent contrat.

Le preneur d'assurance doit assumer la franchise convenue pour les dommages matériels.

RCE14

Dommages économiques liés à la violation de la protection des données

L'assurance couvre également la responsabilité civile pour les dommages économiques tels que définis par RCE1, al. 1, let. c, causés par la violation des dispositions de la législation sur la protection des données concernant les données à caractère personnel. Est également assurée l'indemnisation des dommages immatériels qui en résultent en raison de la violation d'un droit de la personnalité.

Le preneur d'assurance doit assumer la franchise convenue pour les dommages matériels.

RCE15

Responsabilité civile contractuelle

En dérogation partielle à RCE30.4, la couverture d'assurance s'étend également

- à la responsabilité civile convenue contractuellement allant au-delà de la responsabilité civile légale,
- à la reprise de la responsabilité civile légale d'un tiers, aux dommages corporels et matériels, pour autant que cela soit habituel dans la branche.

Sont considérées comme habituelles dans la branche

- a) la renonciation aux obligations de vérification et de signalement en cas de défauts et d'erreurs
- b) les déclarations du fabricant concernant l'exonération de responsabilité en faveur des distributeurs et autres clients concernant les défauts des produits
- c) les conventions concernant la reprise de la responsabilité civile du propriétaire d'ouvrage.

Cette extension de couverture ne s'applique pas pour les territoires des États-Unis et du Canada, où un contrôle particulier reste réservé au cas par cas; il en va de même pour l'extension du délai de prescription légal.

RCE16

Extension du délai de prescription

La Bâloise n'applique pas les dispositions d'exclusion concernant la responsabilité civile contractuelle selon RCE30.4 si les délais de prescription légaux sont prolongés jusqu'à un maximum de 10 ans.

RCE17

Voies ferrées de raccordement

- a) Reprise de la responsabilité

En dérogation partielle à RCE30.4, la couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance reprise contractuellement conformément au contrat conclu avec des entreprises ferroviaires.

- b) Dommages économiques

L'assurance couvre également les prétentions de l'entreprise ferroviaire en cas de dommages économiques au sens de RCE1, al. 1, let c, conformément aux dispositions correspondantes du contrat de voies de raccordement comme par ex. les frais d'exploitation supplémentaires dus à la déviation des trains ou à l'utilisation de bus, aux arrêts extraordinaires des trains ou aux services supplémentaires fournis par le personnel d'exploitation.

Les prétentions pour les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement sont exclues.

Le preneur d'assurance doit assumer la franchise convenue pour les dommages matériels.

RCE18

Dommages aux choses fabriquées avec le matériel livré

Dans la mesure où cela a été convenu dans le contrat d'assurance, la couverture d'assurance s'étend, en dérogation à RCE30.5, tiret 2 et exclusivement dans le cadre de RCE18, aux prétentions résultant de dommages à des choses fabriquées avec le béton, le matériel de revêtement routier ou le matériau isolant livré.

Pour les matériels de revêtement routier, les délais de garantie selon les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) sont applicables en dérogation partielle à RCE30.4.

La couverture d'assurance visée à l'alinéa 1 n'est accordée pour le béton que si le preneur d'assurance prouve qu'il a conclu les trois conventions suivantes avec le client:

- a) Il incombe au client de vérifier la livraison à la réception sur la base du bulletin de livraison et d'introduire immédiatement toute réclamation avant de couler le béton prêt à l'emploi dans le coffrage. Les défauts qui ne peuvent pas être détectés au moment de la mise à disposition doivent être signalés immédiatement après leur découverte.

La date de référence pour la réception correspond

 - pour les livraisons franco chantier, à la livraison sur le chantier
 - dans le cas d'une livraison départ usine, à la livraison du béton sur camion.

En cas de doute sur la qualité du béton livré et d'impossibilité de clarification immédiate, le client est tenu de prélever un échantillon. Le fournisseur a la possibilité d'assister au prélèvement de l'échantillon sur invitation en temps opportun. Toutefois, le résultat de cette analyse ne sera reconnu par le fournisseur que si l'échantillon a été prélevé immédiatement après la livraison et conformément aux prescriptions de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) pour être envoyé pour évaluation au Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (EMPA) ou à un autre laboratoire d'essai agréé.

- b) Si le béton est récupéré à l'usine à béton, il incombe à l'acheteur de s'assurer que le matériel soit correctement protégé contre les effets des intempéries (froid, chaleur, pluie) pendant le transport. De plus, l'acheteur se doit de prendre toutes les précautions nécessaires

pour que le béton prêt à l'emploi soit coulé sur le chantier en temps opportun et correctement.

- c) L'usine à béton décline toute responsabilité pour les pertes de qualité dues au non-respect des obligations ci-dessus ou à des modifications par le client du béton livré (p. ex. l'ajout d'eau, un traitement trop tardif, etc.).

RCE1, al. 2 et RCE15 ne sont pas applicables en ce qui concerne les conventions à conclure visées ci-dessus.

En complément à RCE30, sont exclus de l'assurance

- a) les prétentions pour livraison tardive
b) les frais pour la livraison de remplacement du béton et du matériel de revêtement routier ou d'isolation exempts de défauts
c) les dommages économiques et pertes de revenus faisant suite à des dommages ou manquements que présentent les biens fabriqués avec le béton et le matériel de revêtement routier ou d'isolation livrés.

RCE19

Frais de réputation

L'assurance couvre également les honoraires et autres frais nécessaires et appropriés encourus par l'entreprise de gestion de crise mandatée par le preneur d'assurance en relation avec la survenance d'un sinistre assuré, afin de préserver et de rétablir la confiance du public envers le preneur d'assurance.

L'assuré est tenu d'informer la Bâloise avant l'attribution du mandat. La décision quant aux mesures à prendre est arrêtée par l'assuré et par la Bâloise, à moins que l'atteinte à l'image ne puisse être évitée que si l'assuré agit immédiatement.

RCE20

Avance sur les frais d'expertise

En cas d'événement en principe assuré, la Bâloise avance au moins 50% des frais d'expertise effectifs, pour autant que l'expertise serve à clarifier la situation juridique et à déterminer la partie responsable. L'accord préalable de la Bâloise est nécessaire avant l'attribution du mandat à un expert en la matière.

RCE21

Assurance de prévoyance pour l'aggravation du risque et les nouveaux risques ainsi que la diminution du risque

Dans le cadre des conditions contractuelles, la couverture d'assurance comprend aussi les aggravations du risque et les nouveaux risques apparus après la souscription du contrat.

Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Bâloise.

Une surprime adéquate est à acquitter rétroactivement dès le début de l'aggravation du risque ou du nouveau risque. Si aucun accord sur la surprime n'est conclu, l'extension de couverture rétroactive depuis le début de ce risque est supprimée.

En cas d'aggravation du risque, qui n'a pas été annoncée à la suite d'une faute et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du dommage, l'indemnité peut être réduite proportionnellement.

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime. En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet, sous réserve de son acceptation, dès que la communication parvient à la Bâloise.

Si la Bâloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Bâloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

Les risques exclus de l'assurance dans le cadre du présent contrat et les risques aux États-Unis ou au Canada ne sont pas couverts par cette assurance de prévoyance.

RCE26

Validité territoriale

L'assurance couvre les dommages qui surviennent dans le monde entier. Les dommages dans ce sens comprennent également les frais de prévention de dommages et tous les autres frais assurés.

Toutefois, la couverture d'assurance ne s'applique aux exportations directes de produits par le preneur d'assurance vers les États-Unis ou le Canada que si cela est convenu dans le contrat d'assurance.

RCE27

Validité temporelle

RCE27.1

Principe de la survenance du dommage

L'assurance couvre les dommages et les frais qui surviennent pendant la durée du contrat et, sous réserve de RCE27.4 (assurance du risque ultérieur), font l'objet d'une déclaration à la Bâloise au plus tard 60 mois après la fin du contrat.

RCE27.2

Moment de la survenance du sinistre

Est considéré comme le moment où le dommage survient, celui où un dommage est constaté pour la première fois, quel que soit l'auteur de ce constat. En cas de doute, un dommage corporel est considéré comme survenu au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin pour des symptômes relatifs à l'atteinte à la santé en question, même si le lien de causalité n'est établi que plus tard.

Le moment où les frais de prévention de dommages et les autres frais assurés sont survenus correspond au moment où l'on constate pour la première fois que ces frais seront générés. Dans la mesure où ces frais sont liés à un sinistre assuré, ils sont réputés être survenus au moment où ledit sinistre est survenu.

Tous les dommages d'un dommage en série selon RCE28 let. c sont réputés être survenus au moment où le premier dommage au sens des deux alinéas précédents est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, aucun des dommages de la même série n'est assuré.

RCE27.3

Risque antérieur

Pour les dommages et/ou frais qui ont été causés avant l'entrée en vigueur du contrat, la couverture d'assurance ne s'applique que si l'assuré démontre de manière convaincante qu'il n'avait connaissance, au moment de la conclusion du contrat, d'aucune action ou omission de nature à engager sa responsabilité civile. Il en va de même pour les prétentions découlant de dommages en série selon RCE28, let. c, dès lors que des dommages ou frais relevant d'une série ont été causés avant l'entrée en vigueur du contrat.

Si en vertu de l'alinéa précédent, des dommages et/ou frais sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, le présent contrat prévoit une couverture de la différence de sommes dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure prévalent sur le présent contrat et sont déduites de la somme assurée ou de la sous-limite du présent contrat.

En cas de modification de l'étendue de la couverture (y compris une modification de la somme assurée, de la sous-limite et/ou de la franchise) pendant la durée du contrat, les deux alinéas précédents s'appliquent par analogie.

RCE27.4

Assurance du risque ultérieur

En cas de résiliation du contrat pour cause de cessation d'activité (à l'exclusion de la faillite) ou de décès du preneur d'assurance, sont également assurés les dommages et les frais qui surviennent après la fin du contrat mais avant l'expiration des délais légaux de prescription, pour autant qu'ils soient annoncés à la Bâloise avant cette expiration. Les dommages et les frais qui surviennent pendant la durée de cette assurance du risque ultérieur sont réputés être survenus le jour de la fin du contrat.

Les prétentions résultant de dommages causés après la fin du contrat ne sont pas assurées.

Si des assurés quittent le cercle des personnes assurées, la couverture d'assurance continue de s'appliquer pour les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance pour les actes ou omissions qu'ils ont commis avant leur départ pour les dommages et frais qui ne surviennent qu'après leur sortie du cercle des personnes assurées mais avant l'expiration du présent contrat resp. de l'assurance du risque ultérieur selon l'alinéa précédent, pour autant que les dommages soient annoncés à la Bâloise avant cette expiration. En ce qui concerne la responsabilité civile personnelle des personnes assurées qui ont quitté le cercle des personnes assurées, la couverture d'assurance continue de s'appliquer pour les actes ou omissions commis avant leur départ pour des dommages et frais survenus et annoncés à la Bâloise avant l'expiration des délais de prescription légaux.

Si la prétention invoquée est aussi assurée par un autre contrat d'assurance responsabilité civile, il n'y a pas d'assurance du risque ultérieur au sens de RCE27.4.

RCE28

Prestations de la Bâloise

- a) Les prestations fournies par la Bâloise consistent en l'indemnisation des prétentions justifiées et en la défense contre les prétentions infondées. Elles se limitent à la somme assurée spécifiée dans le présent contrat, y compris les intérêts, les frais d'expertise, les honoraires d'avocats, les frais judiciaires, les frais d'arbitrage et de médiation, les indemnités des parties, les frais de prévention et de réduction de dommages ainsi que les autres frais assurés. Pour certains risques individuels coassurés, une sous-limite (somme limitée entrant dans la somme assurée) fixée dans le contrat s'applique pour les prétentions et frais concernés.
- b) La somme assurée ou la sous-limite tient lieu de
 - **garantie unique** par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum une fois pour toutes les prétentions pour les dommages et frais qui surviennent dans la même année d'assurance
 - ou
 - **double garantie** par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum deux fois pour toutes les prétentions pour les dommages et frais qui surviennent dans la même année d'assurance.

Les dispositions relatives à la somme assurée ou à la sous-limite dans l'aperçu du contrat sont déterminantes.

- c) L'ensemble des dommages et frais assurés dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions assurées résultant de dommages causés par le même défaut, en particulier dans la conception, la construction, la production ou les instructions, par le même défaut ou vice d'un produit ou d'une substance ou par un même acte ou une même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.
- d) Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme assurée, la sous-limite et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon RCE27.2.
- e) La franchise convenue dans le contrat s'applique par sinistre et est supportée préalablement par le preneur d'assurance. La franchise s'applique à toutes les prestations fournies par la Bâloise, en prenant en compte les frais de défense contre les prétentions injustifiées. Si en cas de sinistre, plusieurs couvertures prévoyant la même franchise sont invoquées, le preneur d'assurance ne verse la franchise qu'une seule fois. Si des franchises différentes ont été convenues pour ces couvertures, le preneur d'assurance verse au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.
- f) La Bâloise prend également en charge le traitement d'un sinistre dont le montant n'atteint pas la franchise convenue mais dépasse néanmoins CHF 500. Toutefois, le preneur d'assurance s'engage à rembourser les frais de la Bâloise dans le cadre de la franchise à la première demande dans un délai de 4 semaines, en renonçant à toute objection.

RCE29

Personnes assurées

La responsabilité civile des personnes mentionnées ci-dessous est assurée.

Si le présent contrat se réfère au preneur d'assurance, il s'agit toujours des personnes mentionnées sous RCE29.1, alors que le terme personne assurée comprend toutes les personnes mentionnées sous RCE29.

RCE29.1

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale, la société de personnes (p. ex. une société collective), la corporation ou l'établissement repris dans le présent contrat comme le «preneur d'assurance».

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté en main commune, les associés ou les membres de la communauté en main commune sont traités de la même manière que le preneur d'assurance quant à leurs droits et obligations.

Sont également considérées comme le preneur d'assurance les sociétés coassurées mentionnées dans le contrat (par ex. filiales).

RCE29.2

Direction, collaborateurs et autres auxiliaires

Les représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation du fait de leurs activités pour le compte de l'entreprise assurée.

Les salariés et les autres auxiliaires du preneur d'assurance sur la base de leurs activités pour l'entreprise assurée et de leurs activités en rapport avec les terrains, bâtiments, locaux et installations assurés.

Dans le cas des corporations de droit public, les membres des autorités, les fonctionnaires ainsi que les dirigeants à temps plein et à temps partiel sur la base de leurs activités pour l'institution assurée.

Ne sont pas assurées

→ la responsabilité des entreprises et des professionnels indépendants à qui le preneur d'assurance fait appel, notamment les sous-traitants.

RCE29.3

Propriété de terrains de tiers

Le propriétaire du terrain, si le preneur d'assurance n'est propriétaire que du bâtiment mais pas du terrain (droit de superficie).

RCE29.4

Associations

Les institutions et associations associées aux entreprises assurées ainsi que leurs membres (p. ex. les pompiers d'entreprise, les médecins du travail, les clubs sportifs, etc.) sur la base de leurs activités pour les entreprises assurées. Sont également assurés les dommages résultant d'une assistance qui s'avère nécessaire en dehors de l'entreprise.

RCE29.5

Assurance de prévoyance pour de nouvelles entreprises

Les filiales et sociétés de participation qui sont reprises ou fondées en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein après la conclusion de l'assurance sont coassurées, pour autant que leurs activités concordent avec celles décrites dans le contrat d'assurance et que le preneur d'assurance participe directement ou indirectement à leur capital social à raison de 50% ou plus.

Ces nouvelles filiales et sociétés de participation doivent toutefois être annoncées à la Bâloise au plus tard à la fin de l'année correspondante et sont soumises à la prime dès leur reprise ou fondation.

RCE29.6

Prétentions réciproques des entreprises coassurées

Les entreprises assurées sont considérées comme des tiers entre elles. À cet égard et en dérogation partielle à RCE30.1, les prétentions pour des dommages qu'elles se causent réciproquement sont assurées mais toutefois seulement s'il s'agit de dommages corporels ou de dommages matériels au sens de RCE1, al. 1, let. a et b.

Limitations de l'étendue de la couverture

RCE30

Dans la mesure où les présentes conditions contractuelles n'en disposent pas autrement, sont exclus de l'assurance:

RCE30.1

Preneur d'assurance et proches

Les prétentions pour les dommages

- a) du preneur d'assurance
- b) qui concernent la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien)
- c) subis par des personnes vivant en ménage commun avec l'assuré responsable.

RCE30.2

Crimes et délits

La responsabilité de l'auteur pour les dommages causés lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit.

RCE30.3

Dommages implicitement acceptés

La responsabilité civile pour les dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou des personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient attendre la survenance avec un degré élevé de probabilité (p. ex. la détérioration causée au terrain

et au sol par le passage de personnes et de véhicules ou le stockage de débris, de matériaux et d'équipements; la détérioration inévitable causée aux terrains et aux bâtiments par la chute de débris lors de dynamitages).

Il en va de même pour les dommages dont la survenance est acceptée dans le choix d'une certaine méthode de travail aux fins de réduire les coûts, d'accélérer le travail ou d'éviter des pertes économiques et des pertes de revenus.

RCE30.4

Responsabilité civile contractuelle et obligations d'assurance non respectées

Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales ou dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

RCE30.5

Prétentions tendant à l'exécution de contrats ou prestations en garantie

Les prétentions

- tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, même si elles sont fondées sur une responsabilité extra-contractuelle,
- et/ou dépenses en relation avec la constatation ou l'élimination de défauts ou de dommages atteignant des choses que le preneur d'assurance ou une personne agissant sur son ordre a fabriquées ou livrées, ou sur lesquelles ils ont effectué des travaux, ainsi que les prétentions pour des pertes de rendement ou d'autres préjudices économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages.

RCE30.6

Biens immatériels

La responsabilité civile résultant de la remise de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, software ou données informatiques, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrages à d'autres entreprises non assurées par le présent contrat. N'est pas considérée comme remise de software la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software.

RCE30.7

Dommages à des softwares

Les prétentions pour l'endommagement (tel qu'altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il ne s'agisse de la conséquence de dommages assurés à des supports de données.

RCE30.8

Dommages nucléaires

La responsabilité civile pour les dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ainsi que les frais s'y rapportant.

RCE30.9

Dommages aux installations de dépôts de déchets

La responsabilité civile pour les dommages causés à des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de déchets ou d'autres résidus par les matières qui y sont apportées. **Cette disposition ne s'applique pas aux installations d'épuration ou de traitement préalable des eaux usées.**

RCE30.10

Risques de transport aérien

a) La responsabilité civile découlant

- du développement, de la fabrication resp. de l'assemblage final, de la livraison ou de la location d'aéronefs, d'engins spatiaux ou de parties de ceux-ci

- d'activités exécutées sur des aéronefs, des engins spatiaux ou des parties de ceux-ci comme par exemple le montage, la maintenance, l'inspection, la remise en état ou la réparation.

Cette exclusion ne s'applique pas

- aux aéronefs sans occupants (p. ex. modèles réduits d'aéronefs, drones) d'un poids allant jusqu'à 30 kilogrammes ou à des parties de ceux-ci
 - aux parties dont l'assuré ne pouvait pas savoir qu'elles étaient destinées à la construction d'aéronefs ou d'engins spatiaux ou au montage sur des aéronefs ou des engins spatiaux
 - aux parties d'aéronefs ou d'engins spatiaux sans influence sur la sécurité aérienne.
- b) La responsabilité civile découlant de l'exploitation d'aérodromes et du contrôle du trafic aérien
- c) La responsabilité civile découlant de l'organisation et de la tenue d'événements liés au transport aérien
- d) La responsabilité civile des groupes de vol.

RCE30.11

Prestations à caractère pénal

Les prétentions relatives à des indemnités à caractère pénal, notamment les «punitives» ou «exemplary damages».

RCE30.12

Organismes génétiquement modifiés

La responsabilité pour les dommages dus à l'utilisation

- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés en raison de la modification du matériel génétique,
- d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes, pour autant que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.

Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où l'assuré explique de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance, lors de l'importation et/ou de la mise en circulation des organismes et des produits précités, qu'ils avaient été génétiquement modifiés.

En ce qui concerne la responsabilité due à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux, RCE30.13 est exclusivement applicable.

RCE30.13

Fourrages génétiquement modifiés

La responsabilité civile du fait de la production ou la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés, dans la mesure où le dommage est imputable à la modification génétique.

RCE30.14

Substances et risques particuliers

- a) La responsabilité civile des entreprises fabriquant des explosifs, des munitions et des produits pyrotechniques
- b) La responsabilité civile du fait de la location de wagons de chemin de fer
- c) La responsabilité civile découlant de l'organisation et de l'exécution de courses automobiles et nautiques ainsi que des entraînements correspondants
- d) La responsabilité civile découlant de l'administration, de la planification, de l'exécution et de l'exploitation de la géothermie profonde ou du fracking
- e) Les prétentions en relation avec l'amiante et avec des substances ou des produits contenant de l'amiante, dans la mesure où les dommages sont imputables aux propriétés nocives spécifiques de l'amiante.

- f) Les prétentions découlant de la responsabilité civile du fait des produits en tant que fabricant (y compris en tant que quasi-fabricant), titulaire d'autorisation, importateur ou exportateur de

→ tabac et produits de consommation contenant du tabac ou de la nicotine

→ produits visant à la prévention, l'interruption, la stimulation ou l'assistance à la grossesse (contraceptifs, abortifs, inducteurs d'ovulation, préservatifs, etc.)

→ produits d'origine humaine, y compris le sang et les produits sanguins

→ produits implantables. Les produits implantables sont des produits qui, même s'ils sont destinés à être entièrement ou partiellement résorbés, doivent être introduits entièrement dans le corps humain par une intervention clinique ou remplacer une surface épithéliale ou la surface de l'œil pour y rester après l'intervention. Est également considéré comme produit implantable tout dispositif destiné à être partiellement introduit dans le corps humain par une intervention clinique et à y rester au moins 30 jours après l'intervention. En font partie tous les types d'implants, de vis osseuses, de ciments osseux, de dispositifs implantables tels que les défibrillateurs implantables

→ urée-formaldéhyde

L'exclusion prévue sous RCE30.14, let. f, s'applique également en cas de connaissance de transformations ou de traitements ultérieurs des produits et substances précités.

- g) La responsabilité civile en qualité de représentant mandaté (authorized representative) au sens de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim).

Si l'autorité compétente retire au preneur d'assurance l'autorisation d'une de ses activités, la couverture d'assurance cesse d'être accordée à l'activité nécessitant l'autorisation à compter de la date effective de son retrait.

RCE30.15

États-Unis/Canada

En complément aux autres exclusions du présent contrat d'assurance, sont exclues de l'assurance les prétentions découlant de dommages et frais survenus aux États-Unis/Canada en relation

- a) avec des travaux de montage, de construction, de service ou d'entretien ainsi qu'avec la planification, la surveillance ou la direction de telles activités dans ces pays

- b) avec les produits suivants:

→ produits chimiques, pharmaceutiques, cosmétiques et pétroliers

→ armes et munitions ainsi que leurs parties

→ casques

- c) avec des atteintes à l'environnement en tous genres.

RCE30.16

Rappel de produits

Les prétentions et/ou dépenses en relation avec le rappel ou le retrait de choses, avec les travaux préparatoires nécessaires à cette fin ou avec les frais encourus pour d'autres mesures adaptées à la place du rappel ou du retrait (rappel de produits).

RCE30.17

Guerre ou événements assimilables à la guerre et terrorisme

- a) Les prétentions pour des dommages dus à la guerre ou à des événements assimilables à la guerre. Sont en particulier considérés comme des événements assimilables à la guerre

→ les incidents de frontière, l'occupation de territoires étrangers

→ la guerre civile, la révolution, la rébellion

→ les préparatifs de guerre.

b) La responsabilité civile des entreprises des secteurs de la biotechnologie, de la chimie et de la sécurité/surveillance pour les dommages en lien avec le terrorisme.

Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence dans le but d'atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de la population ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes étatiques.

Généralités

RCE40.1.1

Commencement et durée de l'assurance

Le contrat et les couvertures d'assurance individuelles entrent en vigueur à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge en règle générale tacitement à la fin de cette durée pour 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite ou rédigée au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, il expire à la date indiquée.

Le contrat prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Si le preneur d'assurance transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), le contrat d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC).

Si une société coassurée transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), sa protection d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de la société du registre du commerce suisse (RC).

RCE40.1.2

Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée, a) le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement.

b) la Bâloise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement.

La couverture d'assurance prend fin lors de la résiliation par

a) le preneur d'assurance 14 jours après la réception de la résiliation par la Bâloise.

b) la Bâloise 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

RCE40.2

Adaptation du contrat

La Bâloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier le tarif, les primes et les franchises. Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 90 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

La Bâloise peut, en cas de modifications de la législation ou de la jurisprudence, adapter les dispositions contractuelles correspondantes. Il en va de même en cas de décision d'une autorité compétente.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord, il peut résilier la partie du contrat concernée par le changement ou l'ensemble du contrat d'assurance. La résiliation doit parvenir à la Bâloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

RCE40.3

Obligation de déclaration

En cas de manquement par le preneur d'assurance à son obligation de déclaration précontractuelle, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Le droit de résiliation

s'éteint 4 semaines après que la Bâloise a eu connaissance de ce manquement. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Bâloise, elle est libérée de son obligation de prestation pour tous les sinistres déjà survenus, pour autant que la survenance ou l'étendue

- ait été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- soit due à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre à la suite du manquement à l'obligation de déclaration (réticence)

RCE40.4

Obligations d'assistance dans le règlement du sinistre

En tant que représentante des assurés, la Bâloise conduit d'une manière contraignante pour eux les pourparlers avec la personne lésée.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Bâloise ne les y autorise.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés sont tenus d'abandonner la conduite du procès civil à la Bâloise.

S'ils n'ont pas l'autorisation de la Bâloise, les assurés n'ont pas le droit de céder à des personnes lésées ou des tiers des prétentions découlant de cette assurance.

Les assurés doivent communiquer à la Bâloise, à ses propres frais, toutes les informations concernant le sinistre ainsi qu'exprimer des prises de position et faire parvenir à la Bâloise toute autre information sur le sinistre et sur les étapes entreprises par la personne lésée.

Les assurés sont tenus de transmettre à la Bâloise tous les documents, pièces écrites, actes, données, objets de preuves et documents officiels et judiciaires.

Les renseignements et documents nécessaires doivent être envoyés à la Bâloise dans les 30 jours à compter de la demande faite à la personne assurée.

RCE40.5

Violation des obligations

Si un assuré manque de manière fautive à ses obligations contractuelles ou ne met pas un terme à une situation dangereuse qui pourrait entraîner des dommages alors même que la Bâloise a exigé qu'il le fasse, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'ampleur du dommage en ont été affectées.

En cas de manquement fautif d'un assuré aux obligations énumérées dans le cadre du règlement du sinistre, l'obligation de la Bâloise de verser des prestations s'éteint dans la mesure où les prestations à verser s'en trouveraient majorées.

Cette sanction n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par la Bâloise.

RCE40.6

Convention d'arbitrage

Les conventions d'arbitrage sont reconnues si elles sont fondées sur le code de procédure de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Paris ou de la Chambre de commerce de Zurich. Toute autre convention d'arbitrage nécessite l'assentiment préalable de la Bâloise.

RCE40.7

Recours envers l'assuré

Si la Bâloise a directement versé l'indemnité à la personne lésée alors que les dispositions du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitent ou annulent la couverture d'assurance, elle peut se prévaloir d'un droit de recours contre l'assuré dont la responsabilité civile est engagée, dans la mesure où elle aurait pu réduire ou refuser ses prestations.

RCE40.8

Renonciation à l'exception de la faute grave

Lorsque l'événement assuré a été causé par une négligence grave, la Bâloise renonce au droit de recours et de réduction des prestations qui lui incombe légalement.

La renonciation au droit de recours et de réduction des prestations n'est pas applicable si l'événement a été causé sous l'influence d'alcool, de drogues ou de médicaments. Les prescriptions légales applicables restent par ailleurs obligatoirement réservées.

RCE40.9

Sanctions économiques, commerciales ou financières

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu de la loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

RCE40.10

Bases de calcul des primes

Si le calcul de la prime s'appuie sur la masse salariale et/ou le chiffre d'affaires, il faut entendre par

→ Salaires

Le montant total des salaires bruts versés pendant la période d'assurance sur la base desquels les cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) sont versées.

Les montants dépensés pour des personnes qui ne sont pas soumises à l'AVS doivent également être déclarés. Le locataire est seul à devoir déclarer les montants payés sur la base d'un contrat de travail (location de travail ou de service).

Dans le cas de sociétés de personnes ou de communautés de personnes, les salaires de tous les associés ou membres de la communauté concernés sont pris en compte, à l'exception d'un seul.

→ Chiffre d'affaires

Le produit brut généré pendant la période d'assurance, TVA incluse, par les biens fabriqués, transformés ou échangés à des fins commerciales et/ou les services réalisés.

RCE40.11

Décompte de prime

Lorsqu'elle repose sur des bases de calcul variables, la prime échéant au début de la période d'assurance est fixée chaque année de manière provisoire. Le décompte définitif de la prime est effectué après expiration de la période d'assurance sur la base des données déclarées par le preneur d'assurance.

Des soldes de prime inférieurs à CHF 20 ne sont pas pris en compte.

Si les données requises ne sont pas déclarées, la Bâloise établit un décompte définitif de prime basé sur ses propres estimations. La prime fixée de cette manière ne pourra pas excéder la prime annuelle provisoire de plus de 50%.

La Bâloise est en droit de vérifier les données déclarées par le preneur d'assurance. Si ce droit lui est refusé ou si des données inexacts sont déclarées, la Bâloise est en droit de résilier le contrat.

RCE40.12

Taxes

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes) (réglementation des taxes sur www.baloise.ch).

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

RCE40.13

Notification

Toutes les notifications et les communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Bâloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai.

RCE40.14

For / Droit applicable

Le for exclusif pour tout litige découlant de ce contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle ou le for du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le for se situe à Vaduz.

Le contrat d'assurance, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

RCE40.15

Litiges

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, les plaintes doivent être adressées à :

Bâloise Assurance SA
Aeschengraben 21
Case postale
4002 Basel

RCE40.16

Clause de courtier

Si un courtier gère les relations commerciales entre le preneur d'assurance et la Bâloise, il doit être autorisé par la Bâloise à recevoir tout paiement ainsi que toute annonce, toute déclaration et toute manifestation de volonté. Ces derniers sont réputés reçus dès qu'ils ont été réceptionnés par le courtier. La Bâloise et le preneur d'assurance obligent le courtier à les transmettre séance tenante aux parties concernées. Pour les affaires qui, selon la législation ou le contrat, nécessitent une acceptation formelle de la part de la Bâloise, la responsabilité de la Bâloise n'est engagée qu'après confirmation de la part de celle-ci.

Le paiement des primes n'est considéré comme effectué à temps que lorsqu'il a été réceptionné par la Bâloise.

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit informer immédiatement aussi bien le courtier que la Bâloise. Les indemnités sont versées directement à l'ayant droit.

RCE40.17

Forme écrite et preuve par un texte

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Bâloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

Bâloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch